

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE
Jeudi 18 décembre 2025 – 14 h 30
Salle de la Gaïeté – NOUVION

I. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

II. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE

A. Aménagement - urbanisme

1. Tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de développement durable) du PLUiH -
2. Avis sur la demande d'enregistrement ICPE présentée par l'EARL du Bois Thomas Lecerf – communes de Vron et Noyelles-sur-Mer
3. Avis sur la demande d'enregistrement ICPE présentée par la SCEA SAINT JACQUES – commune de Vron
4. Décision de cession des parcelles ZY 112, ZY 116 et ZY 120 situées sur la commune de Nouvion, en Zone d'Activités Économiques

B. Environnement

5. Renouveau du Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés : lancement d'une consultation des entreprises en dialogue compétitif pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des matériaux issus de la collecte sélective
6. Service Public Assainissement non Collectif - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
7. Service Public d'Assainissement Non Collectif – Mise en place des pénalités
8. Attribution du marché de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif

C. Economie – tourisme

9. Validation du rapport d'activité du délégataire année 2024 – délégation de service public (DSP) aérodrome de Buigny Saint Maclou
10. Attribution des aides économiques - 2ème semestre 2025
11. Accord sur l'ouverture dominicale des commerces au titre de 2026 – Ville de Rue
12. Attribution des aides économiques - Investissement de l'entreprise AVS dans un véhicule professionnel d'occasion
13. Approbation de la convention relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle du Département à la taxe de séjour

III. SERVICES A LA POPULATION

A. France Services

14. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Picardie Maritime – Années 2026 à 2028
15. Ouverture d'une permanence France Services sur la commune du Crotoy dans les locaux de la médiathèque

B. Numérique

16. Ambition numérique du territoire – adoption de la feuille de route 2025-2030
17. Modification des statuts du Syndicat Mixte Somme Numérique

C. Enfance et jeunesse

18. Avenant au règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires : restauration scolaire cantine du collège à Crécy : réservation 7 jours à l'avance
19. Modification des tarifs départementaux cantine collège
20. Dotation scolaire : versement de la subvention à l'USEP – année scolaire 2025/2026

D. Petite enfance

21. Actualisation du règlement de fonctionnement des multi accueils communautaires

IV. POLE TECHNIQUE

22. Cuisine centrale communautaire : Convention avec le Syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées pour l'attribution d'une subvention au titre Fonds Vert pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

V. POLE RESSOURCES

A. Ressources humaines

23. Adhésion au Contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion de la Somme
24. Délibération rapportée création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'un(e) assistant(e) d'accueil petite enfance
25. Délibération rapportée de création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'un gardien de déchetterie
26. Mise à jour du protocole du temps de travail CCPM
27. Recours au Contrat Engagement Educatif (CEE)
28. Revalorisation de la rémunération des personnels d'animation et de direction des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM)
29. Actualisation de la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire par labellisation.
30. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
31. Actualisation du tableau des effectifs

B. Finances

32. Versement d'un fonds de concours aux communes membres – Rapporte et remplace
33. Décision modification n°1 – Budget SPANC 2025
34. Créances éteintes n°1 – Budget principal 2025
35. Demande de subvention au titre de la DETR / mobilier école Gabriel Deray

VI. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

36. Liste des Décisions du Président (DPR)
37. Liste des marchés attribués
38. Porté à connaissance de virements de crédits

VII. QUESTIONS DIVERSES

I. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

II. AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE

A. Aménagement - urbanisme

1. Tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de développement durable) du PLUiH

Préambule : Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, différentes phases sont règlementairement prévues, dont celle d'un débat sur les orientations générales exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui doit intervenir en Conseil communautaire d'une part, dans les Conseils municipaux de chacune des communes membres d'autre part. Pour mémoire, Le PADD constitue ainsi le cadre et l'assise du PLUiH et fixe les grandes orientations que les élus du territoire du Ponthieu-Marquenterre souhaitent mettre en œuvre dans les années à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire du Ponthieu-Marquenterre,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit envisager :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que lorsque le PLUi-H est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations générales suivantes, dont le

contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires :

Axe 1. Un territoire rural dynamique qui s'organise et se solidarise

- Orientation 1.1 - Organiser le territoire du Ponthieu-Marquenterre selon une armature territoriale cohérente et complémentaire
- Orientation 1.2 - Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à la diversité des besoins (volet H du PLUi)
- Orientation 1.3 - Faciliter les mobilités et les connexions entre les différents espaces de vie du territoire

Axe 2. Un territoire qui soutient l'économie de proximité et les filières d'avenir

- Orientation 2.1 - Conforter la diversité et la spécificité de ses filières
- Orientation 2.2 - Soutenir une agriculture vivante, durable et ancrée dans le territoire
- Orientation 2.3 - Organiser son développement touristique raisonné et équilibré

Axe 3. Un territoire résilient et durable qui s'engage pour une qualité de vie à tous les âges

- Orientation 3.1 - Inscrire le Ponthieu-Marquenterre dans les transitions pour répondre à l'urgence climatique
- Orientation 3.2 - Porter un développement territorial maîtrisé qualitatif et équilibré
- Orientation 3.3 - Conforter la qualité du cadre de vie et des paysages

Entendus les échanges intervenus en Conseil communautaire,

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré :

- **Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe.**
- **Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi-H.**
- **Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois.**

2. Avis sur la demande d'enregistrement ICPE présentée par l'EARL du Bois Thomas Lecerf – communes de Vron et Noyelles-sur-Mer

Préambule : Dans le cadre de la consultation publique pour la demande d'enregistrement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du projet d'agrandissement d'un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement sur les communes de Vron et Noyelles-sur-Mer, M. le Préfet de la Somme invite la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre à émettre un avis au regard de la demande déposée, consultable sur le site internet de l'Etat dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enregistrement>)

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2025 du préfet de la Somme portant ouverture de la consultation publique du 24 novembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus, pour une demande d'enregistrement Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par l'EARL du Bois Thomas Lecerf ;

Considérant le projet d'agrandissement d'un élevage de vaches laitières d'une capacité de 290 et de bovins à l'engraissement de 360 de l'EARL du Bois Thomas Lecerf sur les communes de Vron et Noyelles-sur-Mer ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de développement d'une exploitation agricole sur un deuxième site ;
Considérant que cette volonté de développement permettra d'assurer une pérennité technique et économique de l'activité laitière de l'EARL du Bois Thomas Lecerf ;

Considérant le projet de territoire de la CCPM qui ambitionne un développement équilibré du Ponthieu-Marquenterre pour un territoire préservé et attractif notamment en valorisant l'agriculture locale ;

Considérant le PADD du PLUiH et notamment l'orientation 2.2 – *soutenir une agriculture vivante, durable et ancrée dans le territoire* issu de l'axe 2 – *un territoire qui soutient l'économie de proximité et les filières d'avenir* ;

Considérant les pièces fournies dans le dossier de consultation et notamment les justifications apportées au regard des incidences plausibles sur l'environnement ;

Considérant l'opportunité de développement et de pérennité d'une entreprise locale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'émettre un avis favorable au projet de demande d'enregistrement ICPE de l'EARL du Bois Thomas Lecerf en vue du développement de son activité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette décision dans le cadre de la consultation publique.**

3. Avis sur la demande d'enregistrement ICPE présentée par la SCEA SAINT JACQUES – commune de Vron

Préambule : Dans le cadre de la consultation publique pour la demande d'enregistrement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du projet d'exploiter un élevage d'une capacité maximale de 40 000 poules pondeuses à Vron, M. le Préfet de la Somme invite la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre à émettre un avis au regard de la demande déposée, consultable sur le site internet de l'Etat dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enregistrement>)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 du Préfet de la Somme portant ouverture de la consultation publique du 24 novembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus, pour une demande d'enregistrement Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la SCEA SAINT JACQUES ;

Considérant le projet de création d'un élevage de poules pondeuses de la SCEA SAINT JACQUES sur la commune de Vron ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de développement d'un atelier de poules pondeuses déjà présent sur la commune de Saily-Flibeaucourt ;

Considérant que cette volonté de développement répond à un marché croissant en France ;

Considérant le projet de territoire de la CCPM qui ambitionne un développement équilibré du Ponthieu-Marquenterre pour un territoire préservé et attractif notamment en valorisant l'agriculture locale ;

Considérant le PADD du PLUiH et notamment l'orientation 2.2 – soutenir une agriculture vivante, durable et ancrée dans le territoire, présente dans l'axe 2 – un territoire qui soutient l'économie de proximité et les filières d'avenir ;

Considérant les pièces fournies dans le dossier de consultation et notamment les justifications apportées au regard des incidences plausibles sur l'environnement ;

Considérant l'opportunité de développement d'une entreprise locale ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'émettre un avis favorable au projet de demande d'enregistrement ICPE de la SCEA SAINT JACQUES en vue du développement de son activité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette décision dans le cadre de la consultation publique.**

4. Décision de cession des parcelles ZY 112, ZY 116 et ZY 120 situées sur la commune de Novion, en Zone d'Activités Économiques

Préambule : La commune de Novion, propriétaire des terrains situés sur la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Novion souhaite vendre les terrains nécessaires à l'implantation d'une entreprise sur les parcelles ZY 112-ZY 116 et ZY 120.

La compétence ZAE relève de la CCPM. Bien qu'elle ne soit pas propriétaire, elle en possède la gestion et doit donc délibérer pour autoriser la vente de ces terrains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté de Communes en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE), qualifiées de communautaires ;

Vu les parcelles ZY 112, ZY 116 et ZY 120 sises sur la commune de Novion, appartenant à la commune de Novion, situées dans une zone d'activités économiques mise à disposition de la CCPM ;

Considérant que la compétence de gestion et de cession des terrains situés en ZAE appartient à la Communauté de Communes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'autoriser la cession des parcelles ZY 112, ZY 116 et ZY 120 par la commune de Novion à l'entreprise SAS SOBEAL domiciliée 4 rue Bois Loua à Novion, ou à tout ayant droit qui viendrait s'y substituer par délégation**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte et document afférent à la cession**
- **De notifier la présente décision à la commune propriétaire.**

B. Environnement

5. Renouveaulement du Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés : lancement d'une consultation des entreprises en dialogue compétitif en vue de conclure un marché global de performance ayant pour objet la collecte des ordures ménagères résiduelles et des matériaux issus de la collecte sélective

Préambule : le Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés arrive à échéance au 30 Avril 2026. Après réflexion et compte tenu de la hausse constatée de la TGAP, le service environnement souhaite lancer la consultation des entreprises pour la collecte sous la forme d'un marché de dialogue compétitif en vue de la mise en œuvre d'un contrat de performance déchets ménagers et assimilés, afin que le prestataire de service ne soit pas uniquement collecteur mais également acteur de la prévention des déchets.

Cette démarche exigeant un temps important de préparation et de mise en œuvre, les marchés actuels seront prolongés d'un an, comme la règle l'y autorise.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 03 avril 2024 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.2124-4, R.2124-5 et R.2124-6 et R.2161-24 à R.2163 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure de dialogue compétitif,

Vu les articles L.2171-1, L.2171-3 et R.2171-2 et R.2171-3 du Code de la Commande Publique relatifs au marché global de performance,

Considérant la fin des marchés de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et la collecte sélective (corps creux et corps plats) en porte à porte au 30 avril 2026 reconductibles 2 fois 1 an.

Considérant que le marché global de performance permet à l'issue d'une procédure de dialogue compétitif de passer d'un marché de prestations de service à un marché de relation de service entre la collectivité et le prestataire en instaurant des clauses afin de remplir des objectifs chiffrés ou mesurables de performance

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 10 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 novembre 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'autoriser le président à lancer la procédure de dialogue compétitif en vue d'un marché global de performance pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et la collecte sélective (corps creux et corps plats) en porte à porte,**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,**
- **D'autoriser le président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à réaliser tout acte utile en découlant.**

6. Service Public Assainissement non Collectif - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Préambule : Les prestations du service Public d'Assainissement Non Collectif sur l'ex-secteur d'Authie Maye sont réalisées par le biais d'un contrat de Concession arrivant à échéance au 31 décembre 2025. Considérant qu'il convient à chaque président d'établissement public de Coopération Intercommunale de présenter aux Membres de l'Assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service, le rapport de service pour l'année 2024 est donc présenté aux Membres de l'Assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière d'assainissement non collectif, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service à son assemblée délibérante, quel que soit le mode de gestion ;

Vu le marché de délégation de service public sur les secteurs Crécy et Rue, soit 34 Communes, signé avec la société Véolia eau pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025,

Considérant le rapport annuel joint pour l'année 2024, en respect de la forme réglementaire requise, Considérant les éléments détaillés ci-après concernant le rapport annuel 2024 sur les secteurs de Rue et de Crécy :

Dispositions financières :

Les coûts par contrôle sont les suivants :

Diagnostic de l'existant :	95,03 € H.T.
Contrôle de conception :	52,58 € H.T.
Contrôle de bonne exécution :	113,90 € H.T.
Contrôle dans le cas d'une cession immobilière :	139,73 € H.T.
Contrôle périodique (tous les 10 ans) :	84,20 € H.T.

Les recettes effectuées auprès des usagers pour la réalisation de ce service sont de 25 684,00 €.

Dispositions techniques :

Dossiers de demandes d'installations : 57 dont 34 dans le cas d'une réhabilitation et 27 dans le cas d'une construction neuve

Contrôle de bonne exécution : 52 dont 29 dans le cas d'une réhabilitation et 23 dans le cas d'une construction neuve

Diagnostic pour une cession immobilière : 227 avec un taux de non-conformité de 85 % détaillé comme suit :

Motif Dossier	Conclusion ou Note Totale	Total
Campagne-Diagnostic installations existantes	Aabsence d'installation	1
	Aucune non-conformité A.R.	1
	Aucune non-conformité S.R.	1
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	10
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	16
Total pour Campagne-Diagnostic installations existantes		29
Périodique	Aucune non-conformité A.R.	6
	Aucune non-conformité S.R.	2
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	9
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	36
Total pour Périodique		53
Vente-Diagnostic installations existantes	Absence d'installation	18
	Aucune non-conformité A.R.	12
	Aucune non-conformité S.R.	12
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	18
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	85
Total pour Vente-Diagnostic installations existantes		145
Total général		227

A titre d'information, ci-après les données sur les secteurs du Haut Clocher et de Nouvion (Ces deux secteurs ne font pas partie du contrat de DSP avec Véolia Eau) :

Dispositions financières :

Les coûts par contrôle sont les suivants :

Diagnostic de l'existant :	80,00 € H.T.
Contrôle de conception :	52,00 € H.T.
Contrôle de bonne exécution :	117,00 € H.T.
Contrôle dans le cas d'une cession immobilière :	134,00 € H.T.
Contrôle périodique (tous les 10 ans) :	85,00 € H.T.

Dispositions techniques :

Dossiers de demandes d'installations : 82 dont 20 dans le cas d'une réhabilitation et 62 dans le cas d'une construction neuve

Contrôle de bonne exécution : 42 dont 31 dans le cas d'une réhabilitation et 11 dans le cas d'une construction neuve

Diagnostic pour une cession immobilière : 88 avec un taux de non-conformité de 87 % dont 81 non conformes et 8 conformes

Contrôles périodiques : 627 dont 547 non conformes et 80 conformes

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De prendre acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement non collectif de la société Véolia Eau sur les secteurs de Rue et de Crécy.**

7. Service Public d'Assainissement Non Collectif – Mise en place des pénalités

Dans le cadre des prestations du Service Public d'Assainissement Collectif, il est constaté deux cas principaux de non-respect de la réglementation, ce qui engendre une iniquité entre usagers, à savoir :

- *obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des techniciens du SPANC ;*
- *l'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou le dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaire des installations.*

Afin d'inciter au mieux les usagers à être en conformité avec la réglementation et conformément au Code de la santé Publique, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer des pénalités pour les usagers qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 03 avril 2024 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé publique

Vu la délibération n°DE_2020_0088 du 14 Octobre 2020 approuvant l'adoption du règlement harmonisé à l'échelle Ponthieu Marquenterre du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°De_2020-0120 du 17 décembre 2020 approuvant la rectification du règlement intérieur harmonisé du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant la nécessité de mettre en place des pénalités en cas de non-respect de la réglementation en matière d'assainissement non collectif, comme suit :

- **Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété :**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- À la suite d'un refus opposé au technicien contrôleur du SPANC d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- À la suite d'une non-manifestation de l'usager après envoi des 2 courriers de demande de prise de rendez-vous adressés par le prestataire chargé de réaliser le contrôle ou de report

abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il est proposé d'appliquer une pénalité annuelle de 155,00 € la première année, qui sera portée à 310,00 € la deuxième année, 465,00 € la troisième année et plafonnée à 620,00 € par an à compter de la quatrième année.

- **Pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif :**

À la suite d'un rapport de contrôle diagnostic de bon fonctionnement sur vente immobilière d'une installation ANC rendu avec un avis non conforme, les travaux de mise aux normes sont à réaliser par le nouvel acquéreur dans un délai d'un an à la date de signature de l'acte de vente,

À la suite d'un rapport de contrôle de bon fonctionnement d'une installation ANC rendu avec un avis non conforme avec risques sanitaires (danger pour la santé des personnes, pollution de l'environnement,

Installation située dans le périmètre d'une zone à enjeu sanitaire), les travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans par le propriétaire à la date de notification du rapport de contrôle ou dans un délai d'un an par le nouvel acquéreur à la date de signature de l'acte de vente.

En cas d'inaction au terme du délai imparti sur une obligation de travaux prescrite pour la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) :

- À la suite d'un avis de non-conformité du rapport de contrôle d'un diagnostic de bon fonctionnement sur vente immobilière : après un délai d'un an à la date de signature de l'acte de vente, application d'une pénalité annuelle de **155,00 €**.
- À la suite d'un avis de non-conformité avec risques sanitaires du rapport de contrôle d'un diagnostic de bon fonctionnement sur vente immobilière : après un délai d'un an à la date de signature de l'acte de vente, application d'une pénalité annuelle de **310,00 €**.
- À la suite d'un avis de non-conformité avec risques sanitaires du rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement : après un délai de 4 ans à la date de notification au propriétaire du rapport de contrôle, application de la pénalité annuelle d'un montant de **620 €**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 novembre 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer les pénalités telles que décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 en cas de non-respect de la réglementation en matière d'assainissement non collectif,**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,**
- **D'autoriser le président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à réaliser tout acte utile en découlant.**

8. Attribution du marché de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif

Préambule : les contrats de DSP et de prestations de service pour la réalisation des différents contrôles du service public d'assainissement non collectif arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Un rapport présentant les orientations retenues pour la gestion future du service et les différents modes de gestion possibles pour son exploitation, ainsi que les raisons motivant le souhait de la collectivité à recourir à la concession de service public, a été soumis pour avis à la commission de délégation de service public en date du 03 juin 2025. Celle-ci a émis un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion des contrôles du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération n° DE_2025_069 en date du 24 juin 2025, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur l'exploitation du service public d'assainissement non collectif pour une période de 5 ans.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, un avis de concession a été publié le 25 juillet 2025 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Une entreprise a soumis une candidature et une offre régulière en respectant les délais stipulés dans l'avis de concession et le règlement de la consultation.

La Commission de délégation de service public s'est réunie pour l'ouverture de la candidature reçue, puis pour procéder à l'analyse de l'offre, formuler un classement et rendre un avis. À la lumière des conclusions de ladite Commission, l'autorité territoriale a pris la décision d'entamer des négociations avec le soumissionnaire.

Au cours de ces négociations, le candidat Société des Eaux de Picardie a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées et a présenté une offre optimisée, à la fois sur le plan technique et financier.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fait que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu les articles L. 1121-1, L. 3120-1 et suivants, R. 3121-1 à R. 3125-7 du Code de la commande publique,

Vu l'échéance du contrat de DSP et du contrat de prestations de service pour la réalisation des différents contrôles du service public d'assainissement non collectif au 31 décembre 2025,

Vu le rapport du 17 Novembre 2025 par lequel Monsieur le Président rend compte du déroulement de la procédure de consultation et présente les motifs du choix du candidat retenu, et enfin expose l'économie générale du projet de contrat de concession de service public,

Vu le projet de contrat,

Monsieur le Président propose donc de retenir la société des Eaux de Picardie et de lui confier la concession de service public du marché sur l'exploitation du service public d'assainissement non collectif pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 17 novembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De retenir l'entreprise Société des Eaux de Picardie, pour la concession de service public relative à l'exploitation du marché du service public d'assainissement non collectif pour une durée de 5 ans ;**
- **D'approuver les termes du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public, tous les documents y afférents, notamment le règlement des marchés et le compte d'exploitation annexés au contrat, et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.**

C. Economie – tourisme

9. Validation du rapport d'activité du délégataire année 2024 – délégation de service public (DSP) aérodrome de Buigny Saint Maclou

Préambule : L'AE2AB, association gestionnaire de l'aérodrome d'Abbeville situé à Buigny – Saint – Maclou a l'obligation de produire dans le cadre de la délégation de Service Public chaque année le bilan de son activité sur l'année écoulée. Ici est présentée son activité de l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 portant transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de l'aérodrome à la Communauté de Communes du canton de Nouvion à compter du 1^{er} janvier 2007.

Considérant que :

Par délibération en date du 26 novembre 2015, le Conseil Communautaire du canton de Nouvion a approuvé le recours à une délégation de service public pour la gestion de l'aérodrome ;

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes du canton de Nouvion s'est prononcée sur le choix du délégataire, l'association AE2AB. Une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville, a de fait été conclue avec l'attributaire le 28 avril 2016.

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre s'est substituée de droit à la Communauté de Communes de Nouvion dans le cadre de la convention de délégation de service public, via un avenant, signé le 22 août 2017. S'en sont suivis 5 nouveaux avenants liés à la prorogation de la durée de la DSP, le dernier prolongeant la délégation jusqu'au 30 juin 2026.

Selon les termes de la délégation de service public, article 37, le délégataire de service a fourni en août 2024, à l'autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte – rendu technique et un compte – rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse financière du service délégué (annexe 1).

Un rapport d'activité a été établi (annexe 2).

Il en ressort les éléments suivants :

Avec la perte du point de passage frontalier en 2017, l'aérodrome a subi une baisse de la fréquentation des avions anglais, impactant également la vente de carburant.

La crise liée au covid et ses périodes de confinement ont joué sur l'activité de la plateforme, entraînant la diminution du nombre d'avions et de passagers sur le site.

Les effondrements découverts en août 2022 sur la piste en béton, puis sur la piste en herbe ont entraîné la fermeture de la piste en dur 02/20 le 15 août 2022. Des examens de relevés d'indices de services et passage d'un géo radar ont confirmé la présence de nombreuses cavités en formation, empêchant la réouverture de cette piste.

La piste en herbe 02/20 a été fermée pour travaux à l'été 2024. Sur cette période, seule la piste en herbe 13/31 est restée ouverte. Les travaux sur la piste en herbe 02/20 ont néanmoins permis la réouverture du trafic aux avions extérieurs de petit tonnage.

On note une baisse de fréquentation conséquente du nombre d'avions non basés pour atteindre 65 avions en 2024 contre 501 avions en 2023, à mettre en corrélation avec le nombre de passagers qui passe de 978 passagers en 2023 à 143 passagers en 2024.

De plus, la non-venue des parachutistes et des stages de voltige a eu des conséquences sur la vente de carburant et a entraîné une baisse du chiffre d'affaires, générant un déficit de 21 836,00 € contre 3 979,00 € en 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **Prendre acte du rapport annuel du délégataire portant sur la gestion 2024 de l'aérodrome de Buigny Saint Maclou tel que présenté en séance.**

10. Attribution des aides économiques – 2ème semestre 2025

Préambule : La Région a adopté les 8 et 9 décembre 2022 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), cadre d'intervention des acteurs en matière économique. Les élus de la CCPM ont souhaité réaffirmer leur volonté d'accompagner les entreprises du territoire comme ce fut le cas lors du précédent SRDEII et ont voté le 19 décembre 2023 la mise en place d'aides économiques aux entreprises. 14 dossiers de demandes d'aides économiques ont été examinés lors de la commission d'examen des aides le 5 novembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que la Région Hauts-de-France en date des 8 et 9 décembre 2022, a adopté par délibération n°2022.01821 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération n°202301091 de la Région en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption du cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises.

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2023 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée

et/ou

- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant l'avis favorable de la commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 5 novembre 2025, qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'attribuer une aide totale 66 613,00 € répartie comme suit :**
 - + 58 704,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 11 entreprises (détail en annexe)
 - + 7 909,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 3 entreprises (détail en annexe)
- **De donner délégation au Président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.**

11. Accord sur l'ouverture dominicale des commerces au titre de 2026 – Ville de Rue

Préambule : La commune de Rue a été sollicitée par plusieurs commerces pour obtenir des dérogations au repos dominical au titre de l'année 2026. L'avis de la CCPM sur ces ouvertures dominicales est demandé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rue du 10/10/2025 :

- Donnant un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :

- 10 et 24 mai 2026,
 - 5, 12, 19, 26 juillet 2026,
 - 2, 9, 16, 23 août 2026,
 - 20 et 27 décembre 2026.
- Donnant un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :
- 15, 22 et 29 novembre 2026,
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Considérant que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture de commerces de détail de sa commune, par catégories, dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du Conseil Municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le Maire.

Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'émettre un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :**
 - 10 et 24 mai 2026,
 - 5, 12, 19, 26 juillet 2026,
 - 2, 9, 16, 23 août 2026,
 - 20 et 27 décembre 2026.
- **D'émettre un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :**
 - 15, 22 et 29 novembre 2026,
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

12. Attribution des aides économiques – Investissement de l'entreprise AVS dans un véhicule professionnel d'occasion

La Région a adopté les 8 et 9 décembre 2022 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), cadre d'intervention des acteurs en matière économique. Les élus de la CCPM ont souhaité réaffirmer leur volonté d'accompagner les entreprises du territoire comme ce fut le cas lors du précédent SRDEII. L'entreprise AVS de Monsieur Arnaud Vanacker sollicite une subvention de la CCPM pour l'achat d'un véhicule professionnel à l'établissement : CREDIPAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n°2022.01821 de la Région Hauts - de – France des 8 et 9 décembre 2022, adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d’intervention des acteurs en matière économique ;

Vu la délibération n°20230191 de la Région en date du 22 juin 2023 relative à l’adoption du cadre d’intervention en matière d’aide aux entreprises ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 19 décembre 2023 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire ;

Vu la délibération communautaire relative aux aides économiques du 13 juin 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes a la possibilité de :

- Compléter le financement de la Région lorsque celle – ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d’un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l’entreprise accompagnée

Et/ou

- Participer au financement d’un dispositif d’aide mis en place par la Région, dans le cadre d’une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d’intervention de chacun ;

Considérant le dossier porté par l’entreprise AVS Monsieur Arnaud Vanacker – 485 Boulevard Maritime Sud – 80120 Fort Mahon Plage - d’investissement en matériel professionnel et en l’espèce l’achat d’un véhicule professionnel d’occasion d’une valeur de 23 173,30 € HT à l’organisme CREDIPAR. Monsieur Arnaud Vanacker sollicite l’attribution d’une subvention à hauteur de 20% de l’investissement éligible HT à savoir 4 634,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D’acter l’attribution de l’aide à l’entreprise AVS, Monsieur Arnaud VANACKER sous réserve du respect des conditions d’éligibilité à l’aide ;**
- **De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.**

13. Approbation de la convention relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle du Département à la taxe de séjour

Préambule : Le Département de la Somme a adopté un schéma départemental de développement touristique pour la période 2023-2027 avec pour ambition de développer l’attractivité touristique de la Somme. Afin de contribuer à la mise en place d’actions liées, le Département a souhaité mettre en place la taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour perçue localement. Cette taxe de séjour additionnelle sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026. Les hébergeurs collecteront la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et reverseront l’intégralité, conformément à la loi, du produit à la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre qui devra à son tour reverser au Département le produit de la taxe additionnelle départementale. La convention fixe les engagements des parties et les modalités pratiques de collecte, de transmission des données et de reversement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l’arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47 relatifs à la taxe de séjour,

Vu l'article L.3333-1 du CGCT autorisant les Départements à instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-57 et R.5211-6 du même code, relatifs aux modalités de perception de la taxe de séjour,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 13 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de l'EPCI,

Vu la délibération n°25.1.13 du Conseil départemental de la Somme en date du 31 mars 2025 instaurant une taxe additionnelle de 10 %, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 25.1.34 du Conseil départemental de la Somme en date du 22 septembre 2025 approuvant la convention de reversement de la taxe de séjour additionnelle départementale.

Considérant que la taxe additionnelle départementale doit être recouvrée par les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute et que les montants correspondants doivent être reversés à la fin de la période de perception au Département de la Somme,

Considérant que la convention jointe fixe les engagements des parties et les modalités pratiques de collecte, de transmission des données et de reversement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver la convention relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour conclue entre le Département de la Somme et la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre, annexée à la présente délibération.**
- **D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.**

III. SERVICES A LA POPULATION

A. France Services

14. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Picardie Maritime – Années 2026 à 2028

Préambule : Un partenariat (convention) existe déjà entre la Mission Locale de Picardie Maritime et la CCPM. Afin de répondre au mieux aux problématiques des publics du territoire (jeunes de 18 à 25 ans, publics éloignés de l'emploi, les TPE et PME ...), il convient de revoir les conditions de ce partenariat en définissant plus précisément les objectifs et les moyens affectés à ce programme. Pour ce faire, la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MLPM est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que la MLPM est un acteur primordial de l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et qu'en 2025, elle a accompagné 291 jeunes du territoire (chiffres arrêtés au 30/09/2025) en mobilisant les outils à sa disposition (recherche de formation, d'alternance et/ou d'emploi, réalisation d'immersions) ;

Considérant les permanences mises en place sur les communes de Pont – Rémy, Rue, Crécy en Ponthieu, Nouvion et Sailly – Flibeaucourt) afin d'intervenir au plus près de ce public ;

Considérant les données chiffrées issues de l'observatoire de la jeunesse de la MLPM, qui ont permis d'identifier les actions stratégiques à mettre en place ;

Considérant la compétence développement économique/emploi et la nécessité de poursuivre l'action d'accompagnement des jeunes et autres publics dans leur parcours vers la formation et l'emploi, il convient d'actualiser la convention établie avec la MLPM afin d'en définir plus précisément les objectifs et les moyens comme suit :

Considérant que la convention s'inscrit dans le cadre des orientations de la CCPM, à savoir :

- Identifier et anticiper les besoins de compétences des filières prioritaires du territoire ;
- Accompagner les personnes dans leur parcours vers l'emploi, avec une attention renforcée sur l'emploi des jeunes, des seniors et l'emploi dans le Zonage France Ruralité Revitalisation (ZFRR) ;
- Favoriser le développement des compétences transversales et professionnelles, notamment en lien avec la transition énergétique, en particulier pour les personnes éloignées de l'emploi ;
- Lever les différents freins à l'emploi pour les personnes qui en sont éloignées ;
- Encourager, accompagner et valoriser les entreprises à recruter et à accueillir des personnes éloignées de l'emploi ;
- Accompagner les transitions professionnelles liées aux mutations économiques, notamment en favorisant des dispositifs de prêt de compétences et formation.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 01 juin 2021 reconnaissant l'activité portée par la Mission Locale de Picardie Maritime comme service d'intérêt général sur le territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sur les années 2026 à 2028 avec la Mission Locale Picardie Maritime**
- **D'inscrire les crédits au compte au BP 2026 à 2028 à l'imputation 657382**
- **D'autoriser le Président à signer ladite convention en annexe**

15. Ouverture d'une permanence France Services sur la commune du Crotoy dans les locaux de la médiathèque

Préambule : Depuis 2020, la CCPM accompagne par le biais de sa Maison France Services les usagers dans la réalisation de démarches administratives en ligne et hors ligne en lien avec les 12 partenaires publics nationaux qui constituent le bouquet France Services. Elle favorise ainsi l'accès à ces services publics en milieu rural où la mobilité demeure un frein important à l'accès au droit. La CCPM dispose à ce jour d'un site labellisé sur Rue dans les locaux du siège et a mis en place des permanences à Crécy en Ponthieu, Ailly le Haut Clocher et dernièrement à Nouvion (dans les locaux du site administratif de la CCPM). La Mairie du Crotoy a identifié un besoin local et propose la tenue d'une permanence FS au sein de sa médiathèque en mettant à disposition de la CCPM l'agent municipal, les locaux et le matériel nécessaires à l'exécution de cette mission de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

En 2024, la France services Ponthieu – Marquenterre a traité 2407 demandes et reçu 2251 personnes. Les agents France services accompagnent au quotidien les usagers dans tout type de démarche en lien avec les 12 partenaires nationaux suivants :

- La CAF
- La MSA
- La CPAM
- L'assurance retraite
- La DGFIP
- France Travail
- France Titres
- France Rénov
- Chèque énergie
- La Poste
- Info justice
- L'URSSAF

Afin d'aller au plus proche de la population des permanences existent à Crécy en Ponthieu, Ailly le Haut Clocher et Nouvion.

Les secrétaires de mairie assurent à leur niveau le relai vers France services.

La commune du Crotoy souhaite intégrer la mise en place d'une nouvelle permanence dans les locaux de la médiathèque communale et propose la mise à disposition gratuite de la CCPM d'un agent municipal 18 heures par semaine pour assurer les missions FS au sein de la médiathèque. Elle mettra également à disposition le matériel informatique. L'agent concerné a suivi la formation de labellisation en novembre dernier et est habilité à accomplir cette mission.

Considérant la volonté partagée entre la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la commune du Crotoy d'accroître la visibilité de France services sur le territoire par le biais d'un relais de la maison France Services communautaire au sein de la médiathèque municipale et de lutter en parallèle contre le non – recours au droit,

Considérant que la commune garantit dans ce cadre la mise à disposition gratuite des locaux et du personnel labellisé et que la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre s'engage à intégrer ce relai local dans la dynamique de la maison France services communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver l'ouverture d'une permanence France Services au sein de la médiathèque du Crotoy**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal présentée en annexe**

B. Numérique

16. Ambition numérique du territoire – adoption de la feuille de route 2025-2030

La première feuille de route numérique communautaire (2018-2023) a permis la création du tiers-lieu numérique au sein du siège de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) et le développement d'actions destinées à répondre aux besoins identifiés du territoire et de la population.

La crise de la COVID-19 et les restrictions sanitaires ont cependant réorienté les priorités du service numérique vers la fonction support avec un audit informatique à l'été 2020 qui a révélé un niveau de santé critique de notre infrastructure, évalué à 13 %.

Dans sa première feuille de route numérique, la CCPM s'était fixé une stratégie pour répondre aux quatre défis suivants :

- Mettre en valeur les atouts de la collectivité,
- Renforcer la cohésion du territoire par une harmonisation des services,
- Créer des synergies avec les partenaires locaux,
- Entrer de plain-pied dans la transition numérique.

Un réseau local de médiation numérique a été organisé avec des ateliers proposés à moins de 15 minutes de chaque habitant grâce au déplacement de l'équipe numérique sur le territoire. Le tiers-lieu numérique a également été créé mais n'a pas atteint ses objectifs.

La nouvelle feuille de route (2025-2030) reprend les objectifs non, ou partiellement, atteints, et définit les nouveaux axes d'orientation numérique. Ces derniers s'appuient sur le projet de territoire élaboré en 2022 et actualisé en 2025. En effet, la nouvelle ère du numérique amène des bouleversements dans les usages quotidiens de cet outil par les services publics locaux, les entreprises et la population.

Cette deuxième feuille de route va permettre à la CCPM de disposer d'une administration connectée au service du projet de territoire par :

- La gestion du système d'information (SI) de la CCPM ;
- L'identification et la résolution des dysfonctionnements du parc informatique du SI de la CCPM (incluant l'ensemble de ses sites) ;
- L'homogénéisation du parc informatique et des pratiques quel que soit le site administratif, scolaire, périscolaire ou multi-accueil ;
- La sécurisation du système d'information ;
- L'efficacité des agents dans leurs missions grâce à des outils métiers adaptés, fonctionnels et facilitants ;
- Des analyses de données pour aider à la décision ;
- La création d'une nouvelle culture du numérique par le développement de projets innovants à destination des acteurs du territoire : agents, élus, grand public, scolaire-périscolaire-extrascolaire, entreprise, association, acteurs locaux
- La conduite du changement auprès des agents liée aux nouveaux usages du numérique.

Ainsi, cette feuille de route permettra aux agents de travailler avec de nouveaux outils/logiciels destinés à faciliter le traitement des demandes des usagers, de renforcer l'efficacité du service rendu à la

population et de répondre aux besoins numériques du territoire. Au-delà de la question de l'accessibilité aux technologies qui passe par les infrastructures et le déploiement de la fibre, c'est aussi la question des usages et de l'accompagnement à ces usages pour tous. Cette feuille de route transversale au projet de territoire vise la population, les communes, les acteurs locaux et l'administration.

Les outils à notre disposition évoluent rapidement et nous devons être en mesure de les utiliser efficacement afin d'apporter une réponse de qualité à la population. Pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre la feuille de route numérique 2025-2030, la CCPM s'est inscrite dans un travail commun avec les agents, les élus, les acteurs locaux et une volonté de construire un réseau du numérique sur son territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que :

- La transformation numérique représente un enjeu majeur d'attractivité, de modernisation de l'action publique et de qualité des services rendus aux usagers ;
- Les usages numériques des habitants, des entreprises et des acteurs publics ont fortement évolué depuis l'adoption de la première feuille de route (2018-2023) ;
- De nouveaux dispositifs nationaux et régionaux (ex : France Num, inclusion numérique, cybersécurité, accompagnement des collectivités, développement des services en ligne, open data...) nécessitent une mise à jour stratégique ;
- La CCPM souhaite renforcer la cohérence et l'efficacité de ses actions en matière de numérique et assurer une gouvernance renouvelée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De valider la feuille de route numérique 2025-2030 ci-annexée, qui propose une vision structurée autour des trois axes du projet de territoire et un programme d'actions pour la période 2025-2030 identifiant des priorités opérationnelles telles que :**
 - **Le développement de services en ligne accessibles ;**
 - **L'amélioration de la cybersécurité et la conformité réglementaire ;**
 - **Le renforcement des dispositifs d'inclusion numérique ;**
 - **Le soutien aux acteurs économiques dans leur transition digitale.**

17. Modification des statuts du Syndicat Mixte Somme Numérique

Préambule : Le syndicat mixte Somme Numérique a notifié à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications concernent notamment les précisions apportées aux règles du calcul du quorum ou la précision des compétences exercées par Somme Numérique. Conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, la Communauté de Communes, en tant que membre du syndicat mixte, est invitée à se prononcer sur ces modifications. Il appartient donc à la Communauté de Communes de se prononcer formellement par délibération afin d'approuver ou non les modifications statutaires proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux syndicats mixtes,

Vu les statuts actuels du syndicat mixte Somme Numérique ;

Vu le courrier de notification des modifications statutaires adressé par le syndicat mixte ;

Vu les délibérations antérieures de la Communauté de Communes relatives à sa participation au syndicat mixte Somme Numérique.

Considérant que les modifications statutaires proposées sont conformes aux dispositions légales en vigueur et qu'il est de la compétence de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications des statuts des structures auxquelles elle adhère ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver les modifications statutaires du syndicat mixte Somme Numérique telles que notifiées et ci-annexées.**
- **D'autoriser le Président à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires auprès des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente délibération qui sera transmise au syndicat mixte Somme Numérique et publiée conformément aux dispositions légales.**

C. Enfance et jeunesse

18. Avenant au règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires : restauration scolaire cantine du collège à Crécy : réservation 7 jours à l'avance

Préambule : Avenant au Règlement Intérieur des services périscolaire et extrascolaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil des enfants de l'école de La Maye à Crécy en Ponthieu à la restauration du collège Jules Roy à Crécy en Ponthieu. Mise en place de la réservation des repas 7 jours à l'avance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu Le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;
Vu la délibération n° 2023_094 portant sur la mesure de simplification et d'harmonisation du Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires (ALSH, séjours) ;

Vu la délibération n°DE_2023_115 portant sur la modification de la réception des paiements des familles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les paragraphes 2 – INSCRIPTION – RESERVATION et ANNULATION et 3 - FACTURATION ET PAIEMENT du Règlement Intérieur des services périscolaire et extrascolaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil des enfants de l'école de La Maye à Crécy en Ponthieu à la restauration du collège Jules Roy à Crécy en Ponthieu ;

Considérant que le délai de réservation (la veille avant 10h) n'est pas adapté au fonctionnement de la restauration du collège qui est en mode « production » et demande une réservation avec un plus grand délai fixé à 7 jours avant le lundi de restauration soit le dimanche en huit précédent, avant minuit ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **Que les paragraphes 2 – INSCRIPTION – RESERVATION et ANNULATION et 3 - FACTURATION ET PAIEMENT du Règlement Intérieur des services périscolaire et extrascolaire sont ainsi rédigés, le reste du document demeurant inchangé :**

2 – INSCRIPTION – RESERVATION et ANNULATION

Réservation	SERVICES PÉRISCOLAIRES		
Type	Accueil périscolaire matin et soir toutes écoles	Accueil méridien (repas) toutes écoles	Accueil méridien <u>au collège de Crécy</u> (repas)
Délai de réservation et annulation	Au plus tard la veille avant 23 heures	Au plus tard la veille avant 10 heures hors week-end et jours fériés	Au plus tard 7 jours avant le lundi de restauration soit le dimanche en huit précédent, avant minuit

3 - FACTURATION ET PAIEMENT DE LA RESTAURATION :

En cas d'absence de l'enfant, des procédures différentes sont appliquées selon que l'enfant déjeune dans les cantines scolaires ou au collège de Crécy, pour tenir compte des modalités de réservation différentes qui sont appliquées entre les cantines scolaires gérées par la communauté de communes et le service de restauration du collège qui est géré par le Département de la Somme

1- Facturation des repas toutes écoles (hors collège de Crécy)

Repas facturés si :

- Enfant malade (le jour même)
- Absence inopinée de l'enseignant

- Sorties scolaires (il appartient aux familles de s'assurer des dates de sorties et voyages scolaires).
- Grève des professeurs des écoles

Repas non facturés si :

- Suspension des transports scolaires
- Annulation par les familles pour tout motif la veille avant 10h, ou le vendredi avant 10h00 pour le lundi suivant et la veille d'un jour férié avant 10h00 pour le jour suivant ledit jour férié.

2- Facturation des repas au collège de Crécy :

Repas facturés si :

- Absence justifiée pour maladie mais dont les délais de prévenance (48h) n'ont pas pu être respectés ;
 - Absence pour maladie d'une journée ;
 - Absence de l'enseignant (hors grève) ;
- Sorties scolaires (il appartient aux familles de s'assurer des dates de sorties et voyages scolaires).

Repas non facturés si :

- Suspension des transports scolaires
- Absence pour maladie dont la durée a été communiquée par le représentant légal le 1er jour de l'absence avant 9h et confirmé par écrit dans un délai de 48h.
- Annulation par les familles pour tout motif au plus tard 7 jours avant le lundi de restauration soit le dimanche en 8 précédent, avant minuit.

➤ **Que l'application sera effective à compter de décembre 2025,**

➤ **De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

19. Modification des tarifs départementaux cantine du collège

Préambule : La restauration scolaire est un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement.

Le Département de la Somme, compte tenu de l'absence de cantine au sein de l'école primaire de La Maye à Crécy en Ponthieu, accepte dans une démarche de mutualisation de moyens de permettre aux élèves du 1^{er} degré de bénéficier des services de restauration du collège de secteur dans le cadre d'une convention tripartite entre le collège, le Département et la CCPM.

Le Département a validé le 23 juin 2025 l'évolution des tarifs des repas servis aux écoliers, de 3.10 € à 7€ à destination des communes et EPCI partenaires pour tenir compte de la réalité du prix de revient.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 dans conditions suivantes :

1. facturation au prix de 3,35 € le repas servi à un écolier pour la période allant du 1er septembre ou 31 décembre 2025,

2. facturation au prix de 7 € le repas servi à un écolier à partir du 1^{er} janvier 2026,

3. révision à la baisse possible du tarif de 7 € dans le cas où la commune ou l'EPCI partenaire assure des missions départementales sur le temps du midi (exemples participation d'un agent communal à la plonge et/ou à la préparation des entrées froides).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du Conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu Le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;

Vu le code de l'éducation national ;

Vu la décision du Conseil départemental de la Somme en date du 23 juin 2025 portant sur l'évolution de facturation des repas servis aux écoliers ;

Considérant l'absence de cantine au sein de l'école primaire de La Maye à Crécy en Ponthieu ;

Considérant que le Département de la Somme, compte tenu de l'absence de cantine au sein de l'école primaire de la Maye à Crécy en Ponthieu, accepte dans une démarche de mutualisation de moyens de permettre aux élèves du 1er degré de bénéficier des services de restauration du collège de secteur dans le cadre d'une convention tripartite entre le collège, le Département et la CCPM.

Considérant l'évolution des modalités de facturation validée par le Département de la Somme des repas servis aux écoliers est définie comme suit :

1. facturation au prix de 3,35 € le repas servi à un écolier pour la période allant du 1er septembre ou 31 décembre 2025,

2. facturation au prix de 7 € le repas servi à un écolier à partir du 1^{er} janvier 2026,

3. révision à la baisse possible du tarif de 7 € dans le cas où la commune ou l'EPCI partenaire assure des missions départementales sur le temps du midi (exemples participation d'un agent communal à la plonge et/ou à la préparation des entrées froides).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De valider l'évolution des tarifs du repas servi aux écoliers dans les cantines de collèges qui les accueillent dans les conditions suivantes :**
 - **3,35 € le repas servi à un écolier pour la période allant du 1er septembre ou 31 décembre 2025 ;**
 - **7 € le repas servi à un écolier à partir du 1er janvier 2026 ;**
- **De solliciter la révision à la baisse du tarif de 7 € étant donné que la CCPM partenaire assure des missions départementales sur le temps du midi.**
- **De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération, signer tout acte en découlant et négocier la révision de prix à intervenir au regard de l'intervention du personnel communautaire dans le service de restauration du collège.**

20. Dotation scolaire : versement de la subvention à l'USEP – année scolaire 2025/2026

Préambule : La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre verse une subvention annuelle à l'USEP de la circonscription Ponthieu-Marquenterre correspondant à la prise en charge des coûts d'affiliation et des licences des élèves et des adultes (professeurs et adultes encadrants) des écoles du territoire de la Communauté de communes. Le montant de la dépense pour l'année scolaire 2025/2026 s'établit à : 8 555.14 €.*

USEP : Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,
Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,
Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportive en date du 20 mars 2003,

Considérant la Convention de partenariat entre Le ministère de la jeunesse, de l'Education nationale et de la recherche avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De verser au Comité Départemental USEP de la Somme une subvention d'un montant de 8 555.14 € établi sur la base du coût des licences USEP des élèves, professeurs et adultes encadrants de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche pour l'année scolaire 2025-2026.**
- **D'imputer cette somme à l'article 65748, chapitre 65 ;**
- **De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

D. Petite enfance

21. Actualisation du règlement de fonctionnement des multi accueils

Préambule : Les modalités de financement des multi-accueils ont été modifiées par la Convention d'Objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour la période de 2023 à 2027. Elles demandent à réduire au maximum l'écart entre les heures facturées (HF) aux parents et les heures effectivement réalisées (HR) par les enfants pour pouvoir prétendre à un financement optimal de la Prestation de Service Unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de petite enfance (multi-accueils Rue et Nouvion),

Vu la délibération n°DE_2024_092 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2024, actualisant le règlement de fonctionnement des multi-accueils,
Vu le décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des EAJE,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux demandes d'autorisation, de création, d'extension, de transformation, de renouvellement et de modification des EAJE,
Vu le décret du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des mineurs,
Vu le décret n° 2024-694 du 5 juillet 2024 rendant obligatoire la vaccination des nourrissons contre les méningocoques B et ACWY entré en application le 1er janvier 2025.

Considérant :

- Les nouvelles modalités de financement des multi-accueils de la COG CNAF 2023/2027,
- Les besoins identifiés des directions des multi-accueils : 1/de clarifier les procédures pour lutter contre les impayés, 2/de rendre plus rapides les réponses des commissions d'attribution,
- Les nouveautés du cadre législatif : demande d'attestation d'honorabilité, nouvelles vaccinations obligatoires, personnels autorisés à travailler en collectivité, procédures de création, d'extension et de transformation des EAJE,
- La diminution importante des paiements par carte bancaire sur site depuis la mise en place de l'espace citoyen permettant le paiement en ligne,
- Le changement d'assurance de responsabilité civile de la CCP

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De modifier comme suit le règlement de fonctionnement des multi-accueils communautaires :**

Article 1 : Ajouts des textes législatifs en lien avec la structure :

- Suppression du décret du 26 décembre 2000, remplacé par l'arrêté du 29 juillet 2022,
- Précision donnée sur la date de mise à jour du PE (janvier 2025). Court jusqu'en 2030.

Article 2 :

- Précisions sur les dates de fermeture annuelles

Article 3 :

- Pour faire face aux impayés, ajout d'une notion d'obligation d'être à jour de ses paiements pour pouvoir inscrire un nouvel enfant de la fratrie.
- Mise à jour des pratiques sur les réponses de l'attribution des places : appel téléphonique et courriel pour être plus rapide que le courrier (certains parents ne vont plus à leur boîte aux lettres régulièrement).
- Intérêt pour caler la rentrée au plus vite et réattribuer les places vacantes si elles existent.

Article 4 :

- Suppression du protocole de familiarisation. Il va être retravaillé prochainement.

Article 5 :

- Pour faire face aux impayés, ajout de l'élément d'obligation d'être à jour dans ses paiements pour pouvoir renouveler un accueil de l'enfant (d'une année à l'autre).

Article 7 :

- Ajout vaccination obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 sur les méningites

Article 8 :

- Ajout de la présence d'attestation d'honorabilité pour les personnes intervenant auprès des enfants (cadre législatif)
- Changement de lieu de travail pour la coordinatrice petite enfance (du siège vers l'espace petite enfance).
- Ajout de la possibilité d'intervention des agents techniques auprès des enfants pour les activités cuisine.

Article 9 :

- Le forfait peut être lissé sur 11 mois au lieu de 12, précision sur le fait que c'est la famille qui demande ce lissage (sur la feuille de vœux)
- Précisions sur l'accueil des enfants placés chez une Assistante Familiale : il faut faire le contrat en collaboration avec le référent ASE pour définir collectivement un projet individuel pour l'enfant à la crèche. Pour éviter que les AF n'inscrivent, par elles-mêmes, les enfants sur des accueils à temps plein, la plupart du temps inadaptés à ces enfants (troubles de l'attachement ou du comportement > difficulté de gestion pour l'équipe au quotidien).

Article 10 : Pour rechercher un meilleur taux de facturation et donc optimiser le financement :

- Carence pour maladie ramenée de 3 à 2 jours,
- Délai de prévenance congé ramené de 7 jours au lieu de 15,
- Plafond de congé : ne pas inclure les jours de fermeture de la structure dans le décompte des parents,
- Abaissement des plafonds de congés non facturés de 40 à 20 jours pour un temps plein sur 12 mois avec application proportionnelle aux nombres de jours et de mois concernés pour chaque contrat.

Article 11 :

- Arrêt des Terminaux de Paiement Electronique sur site

Article 12 :

- Précisions, clarifications sur les courriers de radiation pour faciliter leur mise en œuvre.
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et de le mandater pour en poursuivre l'exécution.**

IV. POLE TECHNIQUE**22. Cuisine centrale communautaire : Convention avec le Syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées pour l'attribution d'une subvention au titre Fonds Vert pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Préambule : Le syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées porte le plan climat air énergie (PCAET) à l'échelle de son territoire pour le compte de ses membres et notamment de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

A ce titre, il promeut un programme d'actions opérationnel de mise en œuvre du PCAET et mobilise le Fonds Vert en vue de la réalisation des actions par les acteurs du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le programme d'actions opérationnel recensé par le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées pour la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial,
Vu l'intégration à ce programme d'actions du projet de création d'une cuisine centrale par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la validation du programme d'actions opérationnel du PCAET par les services de la Préfecture de la Somme en date 30 juin 2025 et par le comité syndical de Baie de Somme 3 vallées en date du 20 octobre 2025,

Considérant le fléchage dans ce cadre d'une contribution prévisionnelle de 30.000 € au titre du fonds vert 2025 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée de programmation de la cuisine centrale communautaire du Ponthieu-Marquenterre, correspondant à 60% du montant HT évalué de la mission,

Considérant la consultation en cours par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour recruter l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de conventionner avec le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées l'attribution de cette subvention à la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, avant engagement de cette opération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De solliciter l'attribution par le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées d'une subvention au titre du fonds vert 2025 correspondant à 60% HT du coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la définition du programme de la cuisine centrale communautaire, la subvention étant plafonnée à 30.000 €.**
- **De mandater le Président pour signer tout acte en application de la présente délibération.**

V. POLE RESSOURCES

A. Ressources humaines

23. Adhésion au Contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion de la Somme

Préambule : La communauté de communes était déjà membre du contrat de groupe précédent, attribué à Relyens.

L'EPCI a, par délibération du 27 février 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Ce contrat arrive à échéance au 30 décembre 2025. Le Conseil d'administration du centre de gestion a validé le 17 novembre 2025 la mise en concurrence, à laquelle la Communauté de communes avait donné un accord de principe par délibération du 27 février 2025, montrant l'intérêt pour la démarche. Il lui est désormais proposé d'adhérer au contrat de groupe selon les conditions ci-après décrites, par la période 2026-2030.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le centre de Gestion de la Somme offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents en matière de protection sociale, en mutualisant les risques.

Considérant que ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, Longue maladie Longue durée, Temps partiel thérapeutique, Maternité -paternité-adoption
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité -adoption

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la Somme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

➤ **D'accepter la proposition suivante :**

- **Durée du contrat : 5 ans (date d'effet du 01/01/2026 au 31/12/2030)**
- **Taux garantis sur les 3 premières années.**
- **Capitalisation sans limite de durée**

1) Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%

Risques garantis et franchise appliquée par risque : taux 6.79%

Désignation des risques	Franchise	Taux
Décès		0.23%
CITIS (accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle, frais médicaux, frais funéraires)	Sans franchise	1.94%
Longue maladie Longue durée	Sans franchise	2.45%
Maternité -paternité-adoption	Sans franchise	0.35%
Maladie ordinaire	15 jours par arrêt	1.82%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : inclus dans les taux.		

Base de couverture : traitement indiciaire brut +NBI

2) Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents contractuels de droit public

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%

Désignation des risques	Franchise	Taux
CITIS /Maladie grave/ Maternité+ paternité +adoption /Maladie ordinaire	10 jours par arrêt	0.90%

Base de couverture : traitement indiciaire brut +NBI

- D'autoriser le Président à signer les contrats d'adhésion en résultant.

24. Délibération rapportée portant création d'un emploi non permanent d'un(e) assistant(e) d'accueil petite enfance à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Préambule : Demande de création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité d'un(e) assistant(e) d'accueil petite enfance à mi-temps pour la crèche de Rue.

Pour donner suite au courrier de la Sous-préfecture d'Abbeville, invitant à réunir le conseil communautaire pour rapporter la délibération DE_2025_097 du 25 septembre 2025, entachée d'illégalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 13/09/2017, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ; et celle du 14/10/2020 la modifiant ;

Vu la délibération n° DE_2025_097 en date du 25 septembre 2025 portant création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) pour un poste d'assistant(e) d'accueil petite enfance,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville en date du 09 octobre 2025, demandant de rapporter la délibération susvisée au motif de sa motivation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que :

- Il est nécessaire de recourir à un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour la crèche de Rue pour des missions d'assistant(e) d'accueil petite enfance à 17h30 afin de faire face à l'absence d'éducatrice de jeunes enfants basée sur cette crèche et pour répondre au taux d'encadrement. Ce recrutement temporaire permettrait de venir renforcer l'équipe et d'assurer le bon fonctionnement d'accueil des enfants.
- Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

- Le contrat sera établi à compter du 29/09/2025, sur une base hebdomadaire de 17h30 et l'agent qui sera recruté sur le grade d'adjoint territorial d'animation devra être diplômé(e) d'un CAP petite enfance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De rapporter la délibération n° DE_2025_097 en date du 25 septembre 2025**
- **De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'assistant(e) d'accueil petite enfance d'une durée hebdomadaire de travail de 17 heures 30, à compter du 29/09/2025 ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

25. Délibération rapportée portant création d'un emploi non permanent d'un gardien de déchetterie à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Préambule : Demande de création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour le service déchets ménagers et assimilés pour renforcer l'équipe des gardiens de déchetterie pour une période de 4 mois à compter du 01/09/2025.

Pour donner suite au courrier de la Sous-préfecture d'Abbeville, invitant à réunir le conseil communautaire pour rapporter la délibération DE_2025_095 du 25 septembre 2025, entachée d'illégalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n° DE_2025-095 en date du 25 septembre 2025 portant création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) pour un poste d'agent de déchetterie,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville en date du 09 octobre 2025, demandant de rapporter la délibération susvisée

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 13/09/2017, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ; et celle du 14/10/2020 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur les missions de gardien de déchetterie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé la création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour le service déchets ménagers et assimilés afin de renforcer l'équipe des gardiens de déchetteries.

Le contrat sera établi sur une période de 4 mois à compter du 01/09/2025, sur une base hebdomadaire de 35h.

L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint technique territorial.

L'agent recruté sera positionné sur l'ensemble des déchetteries du territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De rapporter la délibération n° DE_2025-095 en date du 25 septembre 2025**
- **De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de gardien de déchetterie à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour la période du 01/09 au 31/12/2025 :**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

26. Mise à jour du protocole du temps de travail CCPM

Préambule : Il s'agit d'actualiser le protocole du temps de travail des agents communautaires en intégrant le télétravail dont les modalités ont été expérimentées en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération DE_2021_0141 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du protocole d'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération DE_2022_0043 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 modifiant le protocole d'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que :

- Le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été validé par les conseils communautaires des 14 décembre 2021, modifié le 29 mars 2022 et le 27 février 2025 ;
- Une actualisation est proposée au Conseil Communautaire pour une mise à jour du protocole du temps de travail avec la mise en place du télétravail.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
- La charte de télétravail, jointe annexe, reprend les critères et les modalités d'exercice du télétravail ainsi que le formulaire de demande.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'adopter la mise à jour du présent protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, ainsi que ses annexes relatives aux autorisations spéciales d'absence et au télétravail ;**
- **L'instauration du télétravail au sein de la CCPM à compter du 01 janvier 2026 ;**
- **La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'ils sont définis dans la charte annexée ;**
- **De dire que ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **De dire que les délibérations antérieures et relatives à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité sont rapportées ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

27. Recours au Contrat Engagement Educatif (CEE)

Préambule : Dans le cadre des recrutements des animateurs (trices) et des directeurs (trices) des Accueil Collectifs de Mineurs, il est proposé d'ajuster réglementairement le contrat proposé, la rémunération étant basée sur un forfait journalier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et de la Vie Associative, relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que :

- Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs(trices) et aux directeurs(trices) d'accueil collectifs de mineurs en France, créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.
- Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.
- Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.
- Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :
 - Le caractère non permanent de l'emploi,
 - Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.
- Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.
- La durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

- Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 4,30 fois le montant du SMIC, soit, au 1er mai 2025, 51.08 € bruts par jour (11,88 € x 4,30). Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur (décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024).
- La rémunération des animateurs(trices) et directeurs(trices) suivra la grille forfaitaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'autoriser le Président à créer jusqu'à 105 emplois non permanents sous contrat d'engagement éducatif pour les Accueils de loisirs sans hébergement et les séjours ;**
- **D'autoriser les recrutements en contrat d'engagement éducatif correspondants aux fonctions d'animateur (trice) et/ou directeur (trice) des accueils collectifs de mineurs**
- **De prendre en compte la grille forfaitaire fixée par la dernière délibération en vigueur**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

28. Revalorisation de la rémunération des personnels d'animation et de direction des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM)

Préambule : La communauté de communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) rencontre des difficultés à recruter des animateurs lors la mise en place de ses Accueils Collectifs de Mineurs.

La rémunération des animateurs et directeurs saisonniers des ACM de la CCPM n'a pas été revalorisée depuis 2019 (DE_2019_0069 du 17 juin 2019) entraînant des difficultés de recrutement, les candidats se tournant vers les collectivités avoisinantes plus attractives.

Le recours aux contrats d'engagement éducatifs implique une revalorisation des rémunérations dans le cadre de la mise en œuvre des forfaits journaliers pour respecter les seuils réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, qui a pour objet d'abaisser de dix-sept ans à seize ans l'âge pour s'inscrire en formation préparant au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins le premier jour de la session de formation générale pour s'inscrire en formation BAFA.

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2019 ((DE_2019_0069) relative à la rémunération des animateurs et directeurs saisonniers des ACM de la CCPM ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2020 (DE_2020_0093) relative à la rémunération des nuitées des animateurs et directeurs saisonniers des ACM de la CCPM ;

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°DE_2025_028 en date de ce jour portant recours au Contrat Engagement Educatif (CEE) et considérant la rémunération minimale réglementaire du forfait journalier dans le cadre de ce type de contrat,

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, ayant la compétence Enfance-Jeunesse, organise des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et recrute à cet effet des animateurs et des directeurs saisonniers ;

Considérant que la rémunération de ces personnels n'a pas été revalorisée depuis la délibération du 17 juin 2019 ;

GRILLE SALARIALE ACTUELLE

ALSH			SEJOUR	
TEMPS DE TRAVAIL	STATUT	FORFAIT JOURNALIER	STATUT	FORFAIT JOURNALIER AVEC NUITÉ
		BRUT		
Majeurs 47,5h/sem	Directeur	67,50 €	Directeur	101,25 €
	Dir. Adjoint	55 €	Dir. Adjoint	82,50 €
	Animateur BAFA	48 €	Animateur BAFA	72,00 €
	Stagiaire BAFA	43 €	Stagiaire BAFA	64,50 €
	Non diplômé	36 €	Non diplômé	54,00 €
Mineurs 35h/sem	Animateur BAFA	48 €		
	Stagiaire BAFA	43 €		
	Non diplômé	36 €		

PROPOSITION DE LA NOUVELLE GRILLE SALARIALE

ALSH			SEJOUR	
TEMPS DE TRAVAIL	STATUT	FORFAIT JOURNALIER	STATUT	FORFAIT JOURNALIER AVEC NUITÉ
		BRUT		
Majeurs 47,5h/sem	Directeur	100,00 €	Directeur	150,00 €
	Dir. Adjoint	85 €	Dir. Adjoint	122,50 €
	Animateur BAFA	75 €	Animateur BAFA	112,50 €
	Stagiaire BAFA	60 €	Stagiaire BAFA	90,00 €
	Non diplômé	51.08 €	Non diplômé	76,50 €
Mineurs 35h/sem	Animateur BAFA	55 €		
	Stagiaire BAFA	51.08 €		
	Non diplômé	51.08 €		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver la revalorisation de la rémunération des personnels d'animation et de direction des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et la mise en place de la nouvelle grille salariale proposée ci-dessus, qui se substitue à la grille salariale actuelle.**
- **D'acter la mise en application de l'augmentation des forfaits à compter du 1/01/2026 ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

29. Actualisation de la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire par labellisation.

Préambule : Pour donner suite à l'ordonnance du 1/2/2021 concernant la réforme du cadre juridique de la Protection Sociale Complémentaire, il est nécessaire de mettre à jour les montants minimums de participation de la CCPM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ;

Vu la délibération DE-2018-019 du 28 mars 2018 portant sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire par labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique dispose que le gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article L.2 du Code général de la fonction publique au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi quelles conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 consacre l'avènement d'une participation financière minimale obligatoire pour les employeurs publics territoriaux :

- Au 1^{er} janvier 2025 : obligation de participation financière pour la prévoyance à hauteur de 7€ par mois (20% d'un montant de référence fixé à 35€) et par agent ;
- Au 1^{er} janvier 2026 : obligation de participation à la santé à hauteur de 15€ par mois (50% d'un montant de référence fixé à 30€) et par agent.

En santé, comme en prévoyance, l'employeur peut ainsi opter :

- pour la labellisation pour l'un ou l'autre des deux risques,
- pour la convention de participation pour l'un ou l'autre des deux risques.

Le Conseil communautaire en séance du 28 mars 2018 avait décidé la mise en œuvre de la protection sociale par labellisation pour répondre aux besoins des agents de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire ou de la couverture santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance ou à une mutuelle santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit à son nom, une participation par l'établissement public.

La participation par labellisation est maintenue selon une modulation par catégorie d'emploi comme suit et tenant compte des obligations de participation financière selon le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 : 15€/mois/agent pour la catégorie A, 20€/mois/agent pour la catégorie B, 25€/mois/agent pour la catégorie C.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en activité et sous contrat à durée déterminée de plus de 6 mois ou à durée indéterminée

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'accorder sa participation aux dépenses de la Protection Sociale Complémentaire des agents titulaires, stagiaires et des agents sous contrats de droit public à durée déterminée de plus de 6 mois ou en contrat à durée indéterminée ;**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent : 15€/mois/agent pour la catégorie A, 20€/mois/agent pour la catégorie B, 25€/mois/agent pour la catégorie C ;**
- **De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de la Communauté de communes, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 6 mois ;**
- **D'appliquer une modulation en fonction du temps de travail de l'agent ;**
- **De prévoir les dépenses correspondantes et d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 au budget général de la collectivité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

30. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Préambule : Actualisation du RIFSEEP appliqué au sein de la CCPM et mise en place des critères d'attribution du CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 150-9-2017 du 13/09/2017 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions spéciales, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°DE_2020_0091 DU 14/10/2020 sur le régime indemnitaire, modification de la délibération 150-9-2017 du 13/09/2017 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions spéciales, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 20 mai 2025,

Considérant que :

- Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
- Les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.
- Le RIFSEEP comprend deux parts :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- ✓ Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.
- Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De mettre en œuvre le RIFSEEP au sein des services communautaires selon les modalités ci-dessous décrites**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.
- Contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné exerçant à temps complet, à temps non complet ou à Temps partiel.

Les agents contractuels de droit publics en contrat de remplacement de moins de 3 mois, les contrats en accroissement temporaire d'activité et sous contrat de droit privé sont exclus.

Article 2 – Détermination des groupes fonction et des montants maxima de l'IFSE

Chaque cadre d'emplois de la Communauté de communes est concerné par le RIFSEEP. Ils sont répartis en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau hiérarchique ;
- Nombre et type de collaborateurs ;
- Niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, intermédiaire, coordination...);
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...);
- Responsabilité avec délégation de signature ;
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings ;
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat ;
- Conduite de projet ;
- Préparation et/ou animation de réunion ;
- Conseil aux élus (expertise aux élus...).

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Niveau de Technicité / niveau de difficulté (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

- Niveau de qualification requis ;
- Certification / habilitation nécessaire ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Pratique régulière et maîtrise d'un outil métier ;
- Rareté de l'expertise ;
- Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (indispensable, nécessaire, encouragé) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relation externes et internes selon typologie des interlocuteurs ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Exposition aux risques de contagions ;
- Risque de blessure plus ou moins grave ;
- Déplacement /poste itinérant ;
- Variabilité des horaires (fréquente, ponctuelle, rare) ;
- Poste soumis aux contraintes météorologiques ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Obligation d'assister aux instances diverses ;
- Engagement de la responsabilité financière et juridique ;
- Acteur de la prévention ;
- Sujétions horaires (travail le Week end, dimanche et jours fériés, nuit) ;
- Gestion de l'économat (stock, parc automobile...) ;
- Impact du poste du l'image de l'établissement public.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds présentés selon le cadre d'emploi. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CATEGORIE A

Cadres d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Directeur général des services, directeur général adjoint	36 210€	22 310€
Groupe A2	Responsable de pôle	32 130€	17 205€
Groupe A3	Directeur, directeur adjoint	25 500€	14 320€
Groupe A4	Chef de projet, géomaticien...	20 400€	11 160€

Cadres d'emploi des ingénieurs		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A2	Responsable de pôle	40 290€	28 200€
Groupe A3	Directeur, directeur adjoint	36 000€	25 190€
Groupe A4	Chef de projet, chargé d'opération	31 450€	22 015€

Cadres d'emploi des infirmières		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A2	Responsable de crèche	15 300€	15 300€

Cadres d'emploi des éducateurs de jeunes enfants		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Directeur petite enfance	14 000€	14 000€
Groupe A2	Responsable de crèche	13 500€	13 500€
Groupe A3	Animateur Relai petite enfance, éducateur de jeunes enfants	13 000€	13 000€

CATEGORIE B

Cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Directeur	17 480€	8 030€
Groupe B2	Responsable de service, directeur adjoint	16 015€	7 220€
Groupe B3	Chargé de mission, instructeur droit des sols, gestionnaire	14 650€	6 670€

Cadres d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B3	Chargé de mission, instructeur droit des sols, chargé d'opération	17 500€	12 250€

Cadres d'emploi des auxiliaires de puéricultures		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B2	Auxiliaire de puériculture	8 010€	4 860€

Cadres d'emploi des animateurs		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B2	Directeur adjoint	16 015€	7 220€
Groupe B3	Directeur périscolaire	14 650€	6 670€

CATEGORIE C

Cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Directeur, responsable de service, gestionnaire	11 340€	7 090€
Groupe C2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, assistant administratif, agent polyvalent, gestionnaire des ACM, assistant de direction	10 800€	6 750€

Cadres d'emploi des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef d'équipe, directeur périscolaire	11 340€	7 090€
Groupe C2	Agent d'exécution, gardien de déchetterie, agent technique polyvalent, agent d'entretien, agent de restauration, agent périscolaire	10 800€	6 750€

Cadres d'emploi des adjoints d'animation territoriaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Directeur périscolaire	11 340€	7 090€
Groupe C2	Agent d'exécution, ambassadeur de tri, agent périscolaire, gestionnaire des ACM, assistant d'accueil petite enfance, agent de service, agent technique informatique, assistante de direction	10 800€	6 750€

Cadres d'emploi des ATSEM et des agents sociaux		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Directeur périscolaire	11 340€	7 090€
Groupe C2	Atsem	10 800€	6 750€

Cadres d'emploi des adjoints du patrimoine		Montants annuels maxima d'IFSE	
Groupes de fonction	Emploi à titres indicatifs	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C2	Agent d'accueil OTI	10 800€	6 750€

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel de la présente délibération. Un arrêté individuel est établi.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service ;

- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera suspendue (sauf application rétroactive) ;
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Article 4 – Mise en place du Complément individuel annuel (CIA)

- **Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

La part variable du CIA ne peut excéder :

15% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A

12% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B

10% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Infirmiers territoriaux en soin généraux	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Educateur de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Auxiliaires de puériculture	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **L'attribution du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Evaluation des objectifs (50 points) ;
- Compétences professionnelles et savoir être (25 points) ;
- Présentéisme (25 points) (nombre de jours d'absence maladie et autorisation spéciale d'absence liés aux évènements familiaux, à l'exception des périodes de congés maternité, paternité et d'adoption) :
 - ✓ Inférieurs à 10 jours pas d'impact ;
 - ✓ Nombre de jours d'absence (maladie et autorisation spéciale d'absence) compris entre 10 et 25 jours 50% d'impact ;
 - ✓ Nombre de jours d'absence (maladie et autorisation spéciale d'absence) égal et supérieur à 25 jours : 100% impact).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **La périodicité et les modalités de versement du CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel, au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 5 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Article 6 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis par la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctions.

31. Actualisation du tableau des effectifs

Préambule : Une actualisation du tableau des effectifs est proposée à la suite du lancement du marché de restauration qui n'intégrera plus de prestations de service en salle et du départ en retraite d'un agent du service scolaire enfance jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 25 septembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :**

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	24h30	Ouverture de 1 poste agent périscolaire annualisé	Ouverture d'un poste suite au départ en retraite d'un agent (agent à temps partiel 70%)
			19h	Ouverture de 6 postes agents de restauration annualisés et mutualisés	Ouverture de 6 postes pour le service SPEJ (agent de restauration) suite au changement de marché (agents mutualisés scolaire / ALSH – 3 semaines été) - 3 postes à Ailly le Haut clocher - 2 postes à Saint Riquier - 1 poste à Pont Rémy

Suppression de postes :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Date	Commentaire
Technique	Adjoint technique	Adjt tech	35h	31/12/2025	1 Suppression départ en retraite de l'agent (ouverture sur la base du temps partiel de l'agent 70%)
	Adjoint technique	Adjoint technique	24h45	31/12/2025	1 suppression de poste non pourvu au scolaire

- De l'autoriser à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-8-2° ; L332-12 ; L332-13 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ;
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

C. Finances

32. Versement d'un fonds de concours aux communes membres – Rapporte et remplace

Préambule : La Communauté de Communes a souhaité créer un fonds de concours permettant de garder un lien de proximité avec ses communes membres et de proposer une action de solidarité. Les communes membres de l'EPCI bénéficient ainsi d'une aide pour mener à bien des projets d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu la délibération 2021_0103 du 5 octobre 2021 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune dont l'école a été fermée après l'année 2017 (date de création de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre) et qui porte un projet de réhabilitation de cette école ou salle de classe désormais plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin ;

Vu la délibération 2023_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2025,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Oneux d'annuler le fonds de concours octroyé le 3 octobre 2024 par la délibération DE_2024_081 afin de respecter le plan de financement en vue d'obtenir un prêt locatif social et de le remplacer par la sollicitation d'un fonds de concours pour l'installation de feux récompenses situés sur la route de Doullens, travaux dont le coût total est fixé à 34 928 € HT,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De rapporter la délibération DE_2024_081 du 03 octobre 2024**
- **De réaffecter le fonds de concours de 7 000 € à la commune d'Oneux selon le plan de financement prévisionnel suivant :**

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE ONEUX				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Installation de feux récompenses	34 928,00 €	CCPM	7 000,00 €	20,04
		Territoire d'énergie Somme	9 430,00 €	27,00
		Fonds propres de la commune	18 498,00 €	52,96
Total des dépenses en € HT	34 928,00 €	Total des recettes en € HT	34 928,00 €	47,04

- **D'autoriser le Président à signer la convention dédiée en annexe de la présente,**
- **D'imputer la dépense totale liée à ce fonds de concours de 7 000 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041412 en section investissement.**

33. Décision modification n°1 – Budget SPANC 2025

Préambule : Les décisions modificatives permettent l'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année, en modifiant ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2025-040 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget Primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **De prendre une première décision modificative du budget SPANC sur l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :**

Sur la section de fonctionnement :

Afin de tenir compte du volume très important de contrôles des installations d'assainissements réalisés en 2025 au budget SPANC, il est nécessaire d'ajuster les crédits pour un montant de 47 114,10 € en dépenses et en recettes afin de régler au prestataire desdits contrôles et de les refacturer aux bénéficiaires.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC 2025			
Section de Fonctionnement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
011 - 618 Divers	47 114,10	75 - 7588 Autres	47 114,10
Total	47 114,10	Total	47 114,10

34. Créances éteintes n°1 – Budget principal 2025

Préambule : Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu la délibération n° 2025-038 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget Primitif,

Considérant la demande du Comptable du Trésor et les états récapitulatifs des produits irrécouvrables pour les titres émis en 2023 et 2024 relatifs aux redevances d'ordures ménagères, à hauteur de 623 €

au titre de créances à éteindre de la SAS LE TIKY à Quend et les titres émis en 2024 relatifs aux redevances d'ordures ménagères, à hauteur de 506,11 € au titre de créances à éteindre de la SARL CH'TI QUIN QUEND à Quend,

Dans le cadre de deux liquidations judiciaires, les extinctions de créances sont sollicitées au motif de la prononciation de clôture pour insuffisance d'actif ce qui entraîne l'effacement des dettes des deux débiteurs,

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget principal de la Communauté de Communes à l'article 6542 pour un total de 1 129,11 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'accepter ces créances éteintes de la SAS LE TIKY à Quend et de la SARL CH'TI QUIN QUEND à Quend pour un montant total de 1 129,11 € au budget principal, et de procéder au traitement des écritures au compte 6542**

35. Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2026

Préambule : Actuellement l'école rénovée Gabriel Deray est dotée d'un mobilier ancien datant à la fois de l'ouverture de l'école et des acquisitions réalisées au fil des années. Une grande partie du mobilier est obsolète et/ou vétuste et ne répond plus aux normes actuelles et/ou aux besoins spécifiques des apprentissages. Le mobilier vieillissant a été réinstallé après réaménagement de l'école, mais cette situation ne peut être que temporaire au regard du rapport de la commission de sécurité et du projet global de rénovation.

Les matériels utilisés par les élèves doivent en effet répondre autant aux besoins des équipes éducatives et des élèves (ergonomie, taille, couleurs, ...) qu'aux exigences de sécurité définies par les réglementations européennes et françaises (solidité, résistance, air...).

Le réaménagement et l'intégration de l'équipe éducative dans les locaux rénovés depuis la rentrée de septembre 2025 ont permis de mieux recenser les besoins en mobilier dans le cadre du fonctionnement actuel de l'école.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence communautaire en matière de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires au titre des compétences jeunesse, scolaire, péri et extrascolaires ;

Considérant la circulaire de la préfecture de la Somme en date du 17 novembre 2025 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions DETR et DSIL 2026, à laquelle l'intercommunalité est éligible

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 19.250 € en vue de l'acquisition de mobilier pour équiper l'école élémentaire Gabriel Deray à Rue pour un montant de 55.000 €HT soit 66.000 € TTC.**
- **De mandater le président pour signer tout acte en application de la présente délibération.**

Plan de financement :

Charges		Produits
Mobilier	55000€ (HT)	<p>Montant éligible 55000 € (HT)</p> <p>Subvention DETR 19250 € (HT)</p> <p>Fonds propres 35750€ (HT) soit 46750 TTC</p>

VI. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

36. Liste des Décisions du Président (DPR)

30/09/2025	DPR_2025_021	Convention de reprise des huiles usagées
30/09/2025	DPR_2025_022	Contrat de reprise huiles alimentaires usagées
03/10/2025	2025_DPR_020	Hébergement données CCPM Data center somme numerique
23/10/2025	DPR_2025_024	DPR - Renouvelle convention partenariat association chorale "Hauts les choeurs" de St Riquier
23/10/2025	DPR_2025_025	Convention collecte d'objets réutilisables en déchèterie Association 2ème chance
04/11/2025	DPR_2025_026	DPR - Renouvellement convention "Orchestre à l'école" entre la CCPM et le collège d'Ailly le Haut Clocher
04/11/2025	DPR_2025_027	DPR - Virement de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits en M57

37. Liste des marchés attribués

PROCEDURES ADAPTEES ET APPELS D'OFFRES PASSES EN 2025 DEPUIS LE 25 SEPTEMBRE 2025							
DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	Procédure adaptée/ Appel d'offre ouvert
18/06/2025	Conception graphique, réalisation et impression du magazine de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre	COMMUNICATION	NORD IMAGE	Montant maxi les 4 ans : 120 000€ HT			Procédure adaptée
08/09/2025	Fourniture et livraison de colonnes aériennes destinées à la collecte des multi matériaux et du verre	DECHETS	En cours d'analyse				Procédure adaptée
30/10/2025	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une cuisine centrale	SCOLAIRE, CRECHE ET CIAS	Retour des offres le 4/12/2025				Procédure adaptée
20/11/2025	Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux services de la restauration scolaire, accueils de loisirs, crèche et portage de repas	SCOLAIRE, CRECHE ET CIAS	Retour des offres le 19/12/2025				Procédure adaptée

DEPENSES EN DESSOUS DES SEUILS - De 25 000€ à 39 999€ HT						
DATE	OBJET	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
10/09/2025	Achat d'un broyeur pour la pelle hydraulique	GEMAPI	BFH Equipement	26 350,00 €	5 270,00 €	31 620,00 €
27/10/2025	Réducteur de la vis d'Archimède	GEMAPI	ABV SAS	22 890,00 €	4 578,00 €	27 468,00 €

38. Porté à connaissance de virements de crédits :

Information du Conseil communautaire sur deux virements de crédits entre chapitres réalisés par décision de l'exécutif (M57)

Conformément aux dispositions du référentiel comptable M57, et notamment à l'article L.5211-12 du CGCT ainsi qu'aux règles relatives à la fongibilité des crédits autorisées par l'assemblée délibérante dans le cadre du budget voté, le Président a procédé à deux virements de crédits entre chapitres au sein des sections de fonctionnement et d'investissement.

Ces virements, ne modifiant pas l'équilibre global du budget, doivent être portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

1. Rappel du contexte

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025, certaines dépenses nécessitent un abondement afin de permettre la poursuite des opérations engagées, tandis que d'autres chapitres présentent des disponibilités suffisantes.

Ainsi, des ajustements internes des crédits ont été réalisés pour assurer la bonne exécution du service public, sans engagement supplémentaire pour la collectivité.

2. Détail des virements de crédits

Sections : Fonctionnement et Investissement

Chapitre d'origine	Libellé	Montant transféré (€)	Chapitre de destination	Libellé	Motif
011	Charges générales	14 930.43 €	67	Charges spécifiques	Régularisation comptable d'indemnités journalières trop perçues en 2024
21	Immobilisations corporelles	43.22 €	16	Emprunts et dettes assimilées	Ajustement des crédits de remboursement des annuités d'emprunt 2025

Total des crédits virés : 14 973.65 €

Ces mouvements internes ne modifient ni le montant total des dépenses ni celui des recettes, mais permettent une meilleure adéquation entre les crédits disponibles et les besoins réels de l'exercice.

3. Conformité réglementaire

Ces virements ont été réalisés dans le respect :

- Du budget primitif et des décisions modificatives adoptées,
- Des règles de fongibilité prévues par le cadre budgétaire et comptable M57,
- De la délégation donnée à l'exécutif par délibération n° DE_2020_0035, autorisant les virements de crédits entre chapitres hors dépenses de personnel, sauf mention contraire.

Ils font l'objet de la présente information conformément aux textes applicables.

4. Conclusion

Le Conseil communautaire est informé de ces mouvements de crédits internes, effectués pour optimiser l'exécution budgétaire 2025, sans incidence sur l'équilibre du budget voté.

VII. QUESTIONS DIVERSES